

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNES DE LOCRONAN ET KERLAZ

ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT DES MAIRIES DE LOCRONAN ET DE KERLAZ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LA PORTION DE ROUTE ALLANT DE LA D7 (EMBRANCHEMENT DE PORASTEL) A KERLAZ JUSQU'À LA PLACE AL LOCHOU A LOCRONAN.

Monsieur Le Maire de Locronan,
Madame La Maire de Kerlaz,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411-30, R 411-31, R 110-1 et suivants , R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la demande exprimée par Monsieur Le Maire de LOCRONAN,

CONSIDÉRANT la nécessité d'optimiser la fluidité et la sécurité de la circulation dans le cadre des « ILLUMINATIONS DE LOCRONAN » du samedi 12 décembre 2020, 12 heures, jusqu'au Lundi 04 janvier 2021, zéro heure, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes

ARRÊTENT

ARTICLE 1

La circulation sera interdite (sauf riverains) sur la voie allant de l'embranchement de la RD7 au lieu dit porastel à KERLAZ en direction de place al lochou à LOCRONAN du samedi 12 décembre 2020, 12 heures, jusqu'au lundi 04 janvier 2021, zéro heure et uniquement dans ce sens.(cf carte annexée)

ARTICLE 2

La signalisation d'interdiction sera mise en place par les services municipaux de la mairie de LOCRONAN et de KERLAZ

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans chacune des mairies concernées et auprès des lieux impactés par les présentes dispositions.

ARTICLE 4

Le Préfet du Finistère, la Gendarmerie de Locronan, les Maires de LOCRONAN et de KERLAZ sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à locronan en deux exemplaires, le 1^{er} décembre 2020.

Monsieur Antoine GABRIELE,
Maire de LOCRONAN

Madame Marie-Thérèse HERNANDEZ
Maire de KERLAZ



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.